

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04823

Numéro SIREN : 795 395 250

Nom ou dénomination : CEMARO

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032412

CEMARO

Société à responsabilité limitée au capital de 36 440 €
Siège social : 114 Rue Marietton 69130 ECULLY
795 395 250 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUILLET 2022
(transformation en SAS)

Le quinze juillet deux-mille-vingt-deux,
à dix-neuf heures, au siège social
l'associé unique, M. Cédric LE BIAN, a pris les décisions suivantes et établi le présent procès-verbal.

Il est rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs en vue des formalités,

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et du Commissaire à la transformation.

L'associé unique adopte ensuite les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la société, son objet social, ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 36 440 € divisé en 3 644 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par M. Cédric LE BIAN prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique nomme l'ancien gérant en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

- M. Cédric LE BIAN
Demeurant 33B voie romaine 69290 CRAPONNE

M. Cédric LE BIAN, Président de la société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

DS
UB

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

M. Cédric LE BIAN déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate qu'en application des dispositions légales, la Société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux Comptes.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2022 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 comme ceux des exercices suivants seront établis, arrêtés, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le cas échéant, le rapport de gestion sur l'exercice 2022 sera établi conformément aux modalités prévues pour les sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique constate, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et prendre toutes mesures d'exécution.

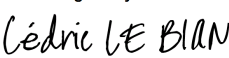
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé à l'issue de la séance le présent procès-verbal que l'associé unique a convenu de signer électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

M. Cédric LE BIAN

DocuSigned by:

E248758666154F5...

CEMARO

Société par Actions Simplifiée au capital de 36 440 €

Siège Social : 114 Rue Marietton 69130 ECULLY

795 395 250 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 15/07/2022

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:

E248758666154F5...

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts, et le cas échéant par un pacte d'associés, étant précisé qu'en cas de contradiction entre les statuts et le pacte d'associés, s'il en existe une, les dispositions du pacte prévaudront.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2. Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- Dirigeants : le Président et le cas échéant le ou les Directeur(s) Général(x).
- Filiale : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Société : la société « CEMARO ».

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CEMARO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet toutes opérations civiles ou commerciales se rapportant :

- à l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres, l'animation et le contrôle de cette société et de ses filiales éventuelles,
- à l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de services concernant la gestion des entreprises,
- à l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie,
- à l'activité de centre de formation,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est **114 Rue Marietton 69130 ECULLY**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000) €, totalement libéré, a été entièrement constitué par des apports de numéraire de l'associé unique, déposés à la Banque BNP Paribas 120 rue de Saint-Cyr 69009 Lyon à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier avant la signature des présentes.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016, il a été approuvé un apport en nature de titres, apport évalué à 362.315,80 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 3.144 parts nouvelles de 10 € nominal chacune, à titre d'augmentation de capital, et l'inscription d'une prime d'émission de 330.875,80 €.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (36.440 €).

Il est divisé en 3.644 actions de 10 € de valeur nominale unitaire, toutes libérées, de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes “nominatifs purs” ou des comptes “nominatifs administrés” au choix de l’associé.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société. Les copropriétaires indivis d’actions sont représentés aux Assemblées Générales par l’un d’eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d’accord entre eux sur le choix d’un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l’action appartient à l’usufruitier pour toutes les Assemblées à l’exception des décisions relatives au transfert de siège à l’étranger ou à la dissolution de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Cependant, les associés dont les titres sont démembrés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l’exercice du droit de vote aux Assemblées Générales (cette décision doit être unanime entre usufruitier et nu-propiétaire). En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d’expédition.

Le droit de l’associé d’obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d’actions indivises, par l’usufruitier et le nu-propiétaire d’actions.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s’opère, à l’égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d’augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. En cas de pluralité d’associés, la cession d’actions à un tiers est soumise à l’agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec A.R. au Président de la Société une demande d’agrément indiquant l’identification du cessionnaire (s’il s’agit d’une société : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d’administration, identité des associés), le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L’agrément résulte soit d’une décision de l’Assemblée Générale des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé (décision qui n’a pas été motivée par l’Assemblée Générale des associés) et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d’acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties, est déterminé par voie d’expertise dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du rapport de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions (y compris tout nantissement et toute mutation, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, qu'elle qu'en soit la forme juridique (exemple : apport, liquidation, attribution, partage, renonciation à personne dénommée, démembrement, échange, prêt de consommation, dation en paiement), et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les articles L 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce relatifs aux clauses d'inaliénabilité, aux transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne sont pas applicables.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des dirigeants des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Nomination du Président

Le Président de la Société est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La durée du mandat du Président est fixée par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Assemblée Générale des associés ou approuvée a posteriori à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-72 du Code du Travail.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme. A défaut de précision, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose cependant vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir le pouvoir de diriger, de gérer, de représenter et d'engager à titre habituel la Société. Le Directeur Général, s'il est nommé, doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés et figure sur l'extrait K-bis de la Société.

Les Dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales qui doivent cependant être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 19 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou d'un Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée :

- toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion ou la scission,
- la transformation en une société d'une autre forme,

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la dissolution.

Les associés peuvent prendre, en Assemblée Générale, toutes les décisions suivantes :

1. L'extension ou la modification de l'objet social ;
2. L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
3. La distribution d'acomptes sur dividendes ;
4. La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ;
5. La fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des autres Dirigeants ;
6. La nomination des Commissaires aux comptes ;
7. L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
8. La continuation de l'activité de la Société malgré la « perte de plus de la moitié du capital social » ;
9. Toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer, immédiatement ou à terme, une quotité du capital de la Société et/ou des droits de vote au sein de l'un quelconque des organes de la Société ;
10. Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
11. La transformation de la Société ;
12. La prorogation de la durée de la Société ;
13. La dissolution ou la liquidation de la Société et la nomination du liquidateur ;
14. Le transfert du siège social, étant précisé que cette compétence est partagée avec le Président ;
15. Toute décision visant à statuer sur le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
16. Toute modification des statuts de la Société ;
17. Et toute autre décision relevant de l'assemblée générale en vertu des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes et susceptibles de trouver application dans une société par actions simplifiée.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans un délai de huit jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen de communication écrite, notamment par courriel, adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 22 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 23 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signé le procès verbal, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des Dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées (ou décisions de l'associé unique) sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le Secrétaire.

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale au moyen des procédés de visioconférence. En cas de mandat donné par un associé, une preuve des mandats est envoyée au Président avant l'ouverture des décisions prises par voie de visioconférence, et ce par télécopie ou tout autre moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Article 24 : QUORUM – VOTE – PERIODICITE DES REUNIONS – MAJORITES

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum et des votes, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société la veille au moins de la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue toujours à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 26 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 27 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} de Code de Commerce, et le cas échéant les comptes consolidés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7 **CONTESTATIONS**

Article 33 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.